
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du dimanche 22 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC

1. **Collectivités locales.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6653).

Rappel au règlement (p. 6653)

MM. Gilbert Gantier, le président.

Ouverture de la discussion (p. 6653)

M. Roger Rouquette, suppléant M. Sapin, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6653)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. **Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6657).

M. Roger Rouquette, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : M. Lafleur.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6657)

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Lafleur.

Vote sur l'ensemble (p. 6657)

Explications de vote :

MM. Kaspereit,
Sueur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. **Retraite des personnes non salariées des professions agricoles.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6659).

Mme Frachon, suppléant M. Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Nallet, ministre de l'agriculture.

DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6659)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6662).

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6662)

Amendement n° 1 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 6664)

Explication de vote : M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6665).

Mme Frachon, suppléant M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6665)

Amendement n° 1 de M. Jacques Blanc : M. Gilbert Gantier, Mme le rapporteur suppléant, M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

6. **Allocutions de fin de session** (p. 6669).

MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 6670).

8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 6670).

9. **Dépôt de rapports** (p. 6670).

10. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6671).

11. **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 6671).

12. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 6671).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COLLECTIVITÉS LOCALES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 3314, 3316).

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un appel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement sera très bref, puisque cette séance est la dernière de la dernière session extraordinaire de la législature.

Je tiens à informer le bureau de l'Assemblée qu'à la suite des troubles qui ont résulté, vendredi dernier, de la grève des transports en commun de Paris, j'ai déposé avec l'un de mes collègues parisiens une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles une grève illégale, puisqu'elle contrevient aux dispositions de la loi de 1963, a pu se développer, et sur les conséquences, présentes et à venir.

M. le président. Ce n'était pas un rappel au règlement, monsieur Gantier !

Mme Muguetta Jacquaint. En effet !

Ouverture de la discussion

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette, suppléant M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture, qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois vous demande d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 1^{er}. - Il est ajouté, à la sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe 1 de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.

« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements, pour 40 p. 100 au prorata de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et pour 60 p. 100 au prorata de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »

« Art. 1^{er} bis. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les pertes de produit fiscal, résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, sont compensées intégralement, collectivement par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. »

« Art. 2. - Il est inséré, à la section 2 du titre 1^{er} de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités au plus tard le 31 décembre 1987. »

« Art. 3. - Le 1^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« pour les communes de plus 200 000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national ;

« b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L.234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu au paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Les communes qui remplissent la condition prévue au a) ci-dessus et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b) ci-dessus sans être inférieur à 90 p. 100 de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations

entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPETENCES

« Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « dans un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois ans ».

« II. - Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

« Art. 9. - I. - L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.

« Cette convention porte notamment sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 11 bis. - *Supprimé.* »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE

« Art. 12 A. - Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants. »

« Art. 12. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts qui sera exécuté par l'Etat.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 13. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. - Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

« Art. 14. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. - Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1^{er} janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1987. »

« Art. 15. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

« Art. 16. - Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

« Art. 16 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

« Art. 17 bis. - Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 53 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité des finances locales et du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

« Art. 17 ter. - *Supprimé.* »

« Art. 18. - *Conforme.* »

« Art. 18 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 19. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales, font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou

réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 20. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

« Art. 21. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

« Art. 23 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 24 bis. - *Conforme.* »

« Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. - I. - Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a

qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« II. Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« II. *Non modifié.* »

« Art. 26 bis. *Supprimé.* »

« Art. 29 bis. *Conforme.* »

« Art. 30. 1. Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. — Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

« II. — Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

« III. — Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes sont applicables aux districts. »

« Art. 31. — I. — L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. — I. — Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.

« Lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987 des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.

« II. — A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1^{er} octobre 1985.

« Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de son premier alinéa, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

« Art. 32. — *Conforme.* »

« Art. 33 et 34. — *Supprimés.* »

« Art. 35 et 36. — *Conformes.* »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'absent !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3315, 3317).

La parole est à M. Roger Rouquette, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, adoptant à nouveau la question préalable opposée au texte par sa commission des lois, le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce point de la procédure, elle peut reprendre, je vous le rappelle, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

En l'espèce, le Sénat ayant rejeté le projet et la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des lois ne peut que vous demander de confirmer votre décision précédente en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Laffleur étant inscrit dans la discussion générale, je précise simplement pour l'instant que le Gouvernement est favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis notre débat de deuxième lecture, hier soir, deux événements se sont produits dans la nuit.

Le premier, c'est l'expulsion de trente-cinq Mélanésiens d'une même famille, de Canala, village de la côte Est, expulsion demandée et réalisée par le F.L.N.K.S.

Le second événement s'est déroulé il y a quelques heures. Un homme de trente-cinq ans, M. Soury Lavergue, que j'ai rencontré il y a quelques jours, a été blessé par balle à Poindimié - autre petit village de la côte Est - par deux membres du F.L.N.K.S. J'ai joint les responsables de l'hôpital de Nouméa par téléphone. M. Soury Lavergue vient d'être opéré et les médecins ne veulent pas encore se prononcer sur son état.

Je disais hier à M. Franceschi, qui remplaçait M. Joxe au banc du Gouvernement, que l'amnistie était un acte de clémence qui devait intervenir lorsque le calme et l'ordre public étaient revenus. Ce ne doit pas être un compromis ou une complicité avec des fauteurs de troubles dont les agissements sont connus et se perpétuent, comme nous en avons chaque jour la preuve.

Lorsque M. Franceschi a voulu m'expliquer que je me trompais une nouvelle fois, je lui ai répondu que les extrémistes du F.L.N.K.S. considéraient ce projet de loi d'amnistie comme un encouragement de la part du Gouvernement.

Je suis malheureusement obligé de constater, et le Gouvernement devrait le reconnaître, que ces deux événements de la nuit dernière confirment les craintes de tous ceux qui habitent en Nouvelle-Calédonie.

Si le Gouvernement ne tenait aucun compte des preuves que lui apportent chaque jour qui passe des agissements du F.L.N.K.S., force serait pour l'opposition, pour le R.P.R. en particulier, de comprendre qu'il s'agit d'une autre, d'une dernière provocation de celui qui est devenu une véritable nuisance à l'égard de l'opinion publique métropolitaine, particulièrement pendant cette période préélectorale, de celui que vous avez mis dans un placard, je veux parler, bien entendu, de M. Pisani, auteur de cette loi.

M. Gabriel Kasperait. Eh oui, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, ce n'est pas la peine de hocher la tête !

M. Jacques Laffleur. Tous les événements quotidiens, monsieur le ministre, prouvent que ce qui a été fait est dangereux et que vous en portez la grave, très grave responsabilité.

M. Gabriel Kasperait. C'est vrai !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - Sont amnistées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

« Art. 2. - Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. »

« Art. 3. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je serai bref.

Monsieur Laffleur, personnellement, je comprends fort bien votre souci. Quand on est le représentant de la Nouvelle-Calédonie comme lorsqu'on est celui d'un département, par exemple, on a le souci des populations, et c'est normal. Aussi je sais ce que vous pouvez ressentir.

Vous n'ignorez pas que le Gouvernement s'est enquis de la situation exacte, mais celle-ci est beaucoup moins claire qu'il n'y paraît. De toute façon, cela ressortit au droit commun et l'action en justice suivra son cours.

L'objectif du Gouvernement, contrairement à tout ce qui peut être dit - on peut polémiquer pendant des heures à ce sujet -, est un objectif d'apaisement. Chaque communauté a ses difficultés et, vous le savez mieux que personne, ses extrémistes. Mais je pense que nous devons nous rejoindre, surtout en cette veille de Noël, pour aller vers ce qui doit être l'apaisement, vers ce qui doit être un avenir heureux de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Monsieur le ministre, pardonnez-moi, mais tout cela, ce sont des mots.

Vous venez de dire que je connaissais mieux que quiconque le problème de la Nouvelle-Calédonie. C'est vrai.

Tous ceux qui ont été expulsés, tous ceux qui continuent d'être poursuivis par le F.L.N.K.S. souhaiteraient évidemment que le Gouvernement prenne des mesures d'apaisement. Or, je l'ai dit hier soir et je vous le répète aujourd'hui, avec cette

loi d'amistie, vous allez à l'encontre de l'apaisement car vous libérez les criminels qui ont commis toutes ces exactions. Dans ces conditions, quoi que vous me disiez, vous n'enlèverez rien à la réalité des événements qui se sont produits depuis un an en Nouvelle-Calédonie et dont le Gouvernement est responsable.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Kasperéit.

M. Gabriel Kasperéit. Monsieur le président, c'est à M. le ministre Labarrère, non pas en tant que tel mais en tant que responsable du Gouvernement, que je m'adresse...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un très bon ministre. « en tant que tel » !

M. Gabriel Kasperéit. Si vous préférez, je ne m'adresse pas à lui, *intuitu personae* mais à ses qualités. Quand j'étais petit, j'utilisais le dictionnaire latin-français de Riemann et Goelzer, que j'ai encore. Je vais vous l'envoyer !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais « en tant que tel », je le répète, M. Labarrère est un bon ministre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Kasperéit !

M. Gabriel Kasperéit. J'ai été obligé de donner à notre aimable collègue une leçon de lettres, car il semble en ce domaine méconnaître certaines choses !

Mme Martine Frachon. Je vous rappelle que M. Sueur est un linguiste !

M. le président. Laissez s'exprimer M. Kasperéit, mes chers collègues.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez remarqué, monsieur Kasperéit, que je n'ai rien dit : ce qui est rare ! (*Sourires.*)

M. Gabriel Kasperéit. C'est rare, c'est vrai ! Mais vous n'avez rien dit parce que vous, vous avez compris !

Ainsi que je l'ai déjà dit à votre collègue le ministre de l'intérieur qui, naturellement, ne m'a pas répondu sur ce sujet lors de la première lecture, se bornant à m'adresser quelques bordées d'injures sans importance, je voulais vous rappeler, à vous en tant que membre du Gouvernement...

M. Jean-Pierre Sueur. Ah ! C'est mieux !

M. Gabriel Kasperéit. Monsieur Sueur, apprenez donc le français ! Je sais bien que, grâce à vous, on ne le parle plus dans les écoles. Si j'ai bien compris, on va maintenant y apprendre l'arabe et le portugais !

Mme Martine Frachon. Apprendre le français ? Mais M. Sueur est linguiste !

M. Gabriel Kasperéit. Il n'est pas instituteur, quand même ?

Mme Martine Frachon. Non, il est linguiste !

M. Gabriel Kasperéit. Dans ce cas, où va-t-on ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, évitez les interpellations de collègue à collègue.

Vous avez la parole, monsieur Kasperéit, et sur un sujet précis.

M. Gabriel Kasperéit. Je vous remercie, monsieur le président, et je m'emploierai à suivre vos instructions.

Je voulais donc rappeler, monsieur le ministre, que, lors de la première lecture, j'avais dit à votre collègue M. Joxe que le Gouvernement ne devait pas oublier que, le 16 mars prochain, vous alliez perdre le pouvoir.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Qui vous l'a dit ?

M. Gabriel Kasperéit. La chose est encore plus sensible aujourd'hui, jour de la dernière séance publique de la législature.

Jusqu'au 16 mars, s'il a tant soit peu l'esprit démocratique, le Gouvernement doit comprendre qu'il ne peut plus régler que les questions ponctuelles, quotidiennes, car nous, l'oppo-

sition (*Sourires*) on connaît déjà le résultat des élections... nous nous avons déjà en charge tout ce qui concerne le moyen et le long terme.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Vous vendez la peau de l'ours avant de l'avoir tué !

M. Gabriel Kasperéit. Or, par cette loi, vous engagez l'avenir et, délibérément, vous mettez en danger les populations du territoire de Nouvelle-Calédonie, ainsi que vient de vous le dire mon collègue Jacques Laffleur.

Je souligne donc le caractère proprement scandaleux de cette loi et c'est pourquoi le R.P.R. votera contre.

En outre, je déclare ici, pour que les populations de Nouvelle-Calédonie le sachent, que l'opposition actuelle mettra tout en œuvre dès le 16 mars...

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Pour mettre la Nouvelle-Calédonie à feu et à sang !

M. Gabriel Kasperéit. ... pour rétablir l'ordre, faire repartir l'économie et, enfin, aller vers le référendum. On pourra ensuite déterminer un vrai statut dont je sais que les Calédoniens le veulent à condition qu'il leur fasse voir leur avenir dans la France !

M. Claude Germon. Ne vendez pas la peau de l'ours... !

M. Gabriel Kasperéit. Je ne vends rien : je ne suis pas commerçant, je suis parlementaire !

M. le président. Messieurs, ne troublons pas la sérénité de cette dernière séance.

M. Gabriel Kasperéit. On m'interpelle en permanence, et indûment !

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, je n'avais pas prévu de prendre la parole mais, après les déclarations du précédent orateur, je souhaiterais faire trois brèves mises au point.

Tout d'abord, je répète, au nom de mon groupe et à celui de nombreux membres de cette assemblée, que M. Labarrère fut un excellent ministre...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je le suis toujours ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Et l'est toujours, en effet ! Pendant les cinq années qui viennent de s'écouler, il a accompli un travail extraordinaire...

M. Gabriel Kasperéit. Cela n'a rien à voir avec la Nouvelle-Calédonie !

M. Jean-Pierre Sueur. ... pour établir de bons rapports entre le Gouvernement et le Parlement, rapports dont nous avons pu apprécier toute l'efficacité.

M. Gabriel Kasperéit. M. Labarrère va s'envoler !

M. Jean-Pierre Sueur. Ensuite, vous me permettez de m'étonner, monsieur Kasperéit, de vos déclarations concernant l'arabe et le portugais.

M. Paul Mercieca. Déclarations racistes !

M. Jean-Pierre Sueur. Faudrait-il comprendre que vous ne souhaitiez pas que l'on enseigne l'arabe et le portugais dans les écoles françaises ?

M. Gabriel Kasperéit. Je souhaite que l'on y enseigne le français, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle !

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite pour ma part qu'on enseigne le français, mais je souhaite aussi, mon cher collègue, qu'on enseigne les langues vivantes. Parmi celles-ci, l'arabe et le portugais sont des langues qu'il est utile d'apprendre !

M. Gabriel Kasperéit. Pourrions-nous parler de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le président ? Les explications de vote doivent porter sur le texte qui va être mis aux voix !

M. Jean-Pierre Sueur. Vos propos sont xénophobes et réellement indignes !

M. Paul Mercieca. Très juste !

M. Gabriel Kasperéit. Pensez plutôt à ceux qui sont en Nouvelle-Calédonie, cela vaudrait mieux !

M. Jean-Pierre Sueur. Enfin, en revenant au texte, je dirai que les principaux discours que nous avons entendus, comme encore ceux que nous avons entendus hier soir, montrent que certains n'ont finalement qu'une seule préoccupation : mettre de l'huile sur le feu en Nouvelle-Calédonie !

M. Gabriel Kasperoît. Il y a eu des blessés !

M. Jean-Pierre Sueur. Tous les discours qui sont prononcés vont dans ce seul sens.

Ce que vous n'acceptez pas, messieurs, c'est que, grâce à M. Pisani, il y ait eu à ce problème une solution politique.

M. Jacques Lafleur. Ah, elle est belle ! Vous pouvez en être fiers ! D'ailleurs, vous l'avez cachée !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous, nous préférons les solutions politiques aux solutions auxquelles vous pensez et qui ne feraient que mettre de l'huile sur le feu ! Nous préférons les solutions politiques à celles qui appellent à la violence.

Nous sommes fiers que M. Pisani et le Gouvernement aient trouvé une solution politique au problème néo-calédonien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	476
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239

Pour l'adoption	318
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

3

RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3319, 3321).

La parole est à Mme Frachon, suppléant M. Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, lors de sa séance du 22 décembre 1985, le Sénat a rejeté, en deuxième et nouvelle lecture, le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles en adoptant une question préalable.

La commission des affaires culturelles propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de la position prise par votre commission.

Ce texte longuement discuté par les deux assemblées a connu un certain nombre d'améliorations au cours de vos débats. Certes, il ne pourra peut-être pas satisfaire l'ensemble des demandes ou des revendications qui avaient été formulées à cette occasion, mais il ouvre un droit nouveau à l'ensemble des agriculteurs, celui de prendre un repos juste et largement gagné un petit peu plus tôt. Pour cette raison, je souhaite que l'Assemblée nationale l'adopte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« TITRE 1^{er}

« MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL

« Art. 1^{er}. - Sont insérés dans le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, avant l'article 1121, les articles suivants :

« *Art. 1120-1.* - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A titre transitoire, l'âge minimum auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de retraite est fixé à soixante-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, à soixante-trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987, à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1^{er} janvier 1989.

« *Art. 1120-2.* - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 2. - 1. - Le 1^o du premier alinéa de l'article 1121 et le 1^o du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ; »

« 2^o - Le 2^o du premier alinéa de l'article 1121 et le 2^o du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ; »

« 3^o - Après le premier alinéa de l'article 1121 et après le premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle liquidées en application de l'article 1120-2. »

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985. Toutefois, à titre transitoire, la pension de retraite forfaitaire est calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988, trente-six années et demie en 1989. »

« Art. 3. - L'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1122. - En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

« Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. »

« Art. 3 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1121-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. »

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1^o du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124. »

« Art. 4 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées à l'alinéa précédent a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

« Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 1110 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 :

« 1^o Soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« 2^o Soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5. »

« II. - A l'article 1122-2 du même code, les mots : « au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa des articles 1121, 1121-1 et 1122-1 ».

« III. - A l'article 1122-2-1 du même code, les mots : « article 1122, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa ».

« Art. 6. - Au a) du 1^o de l'article 1123 du code rural, les mots : « et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et de leur conjoint » sont supprimés. »

« Art. 7. - Sont insérés, après l'article 1122-2-2 du code rural, les articles 1122-3, 1122-4 et 1122-5 ainsi rédigés :

« Art. 1122-3. - L'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. »

« Art. 1122-4. - Par dérogation à l'article 1122-3, l'inaptitude au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. »

« Art. 1122-5. - Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire. »

« Art. 7 bis. - A l'article 1142-11 du code rural, la référence : « 1122-4 » est supprimée. »

« TITRE II

« LIMITATION DES POSSIBILITES DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE

« Art. 8. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990.

« Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

« A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire. »

« Art. 8 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 9. - En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-3 du code rural, de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de ladite commission, à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

« L'exploitant agricole poursuivant son activité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est assujéti au versement de la contribution de solidarité instituée par l'article 10 de la présente loi dès lors que le montant cumulé des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé et des revenus tirés de son activité agricole est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdits revenus et prestations. »

« TITRE III

« CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

« Art. 10. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Cette contribution est à la charge des personnes assujetties audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, par l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la contribution est due lorsque le total des prestations vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.

« Cette contribution n'est pas due par l'exploitant agricole qui y serait assujéti en application de l'article 9.

« L'assiette de la contribution est le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles tel qu'il est défini par l'article 1106-6 du code rural. Le montant de la contribution est fixé à :

« a) 0,55 fois la partie de l'assiette inférieure ou égale à 24 000 francs ;

« b) trois fois la partie de l'assiette qui est supérieure à 24 000 francs. »

« Art. 11. - La caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole est chargée du recouvrement de la contribution de solidarité. »

« Art. 12. - Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 9 de la présente loi sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité agricole non salariée, le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent au titre d'un régime autre que celui des exploitants ou des salariés agricoles ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 10 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contri-

buton exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »

« Art. 13. - Le service des prestations de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité en application des articles 9 et 10 de la présente loi est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

« Art. 14. - Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1989. »

« Art. 15. - L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, ayant exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, qui cessent cette activité et rendent disponibles des terres répondant à certaines conditions de superficie. Cette indemnité est versée jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 2° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : "livre VI" sont remplacés par les mots : "livre IV".

« 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux titulaires de l'indemnité annuelle à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'indemnité viagère de départ est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. »

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16. - Au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : "visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122" sont remplacés par les mots : "visés à l'article 1122-4". »

« Art. 17. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est ainsi rédigé :

« Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. »

« Art. 18. I. L'office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« II. Les dispositions du paragraphe précédent ne modifient pas le statut des personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

« III. Les prélèvements dus en application des décrets n° 80-762 du 24 septembre 1980, n° 82-732 et n° 82-733 du 23 août 1982 sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Muguette Jecquaint. Le groupe communiste s'absent !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n°s 3318, 3322).

La parole est à M. Smeur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Smeur, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la séance qu'il a tenue aujourd'hui même, le Sénat a modifié en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, en supprimant les articles 7 bis, 7 ter et 9.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution. Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat, la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles demande à l'Assemblée de confirmer sa décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par elle en nouvelle lecture le 21 décembre 1985.

Je tiens tout de même à rappeler que la commission mixte paritaire était tombée d'accord sur presque tous les articles de ce projet : il n'y avait plus divergence que sur un article. L'Assemblée nationale a repris à son compte l'ensemble des dispositions sur lesquelles il y a eu accord. Nous regrettons que le Sénat n'ait pas jugé devoir agir de même. Ce matin, alors même que les représentants du Sénat avaient manifesté leur accord avec l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec une position devenue la position commune sur l'article 7 bis, lors de la commission mixte paritaire, le Sénat a voté différemment !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, est-ce que ne croyez pas que toute cette titulature est un peu excessive, voire bien inutile en cette fin de séance ? (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. Il n'y en a plus pour longtemps ! Alors profitez-en ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Kaspereit, vous m'aviez assuré que je ne resterais que deux mois et il y aura bientôt cinq ans que je suis à ce poste, battant tous les records. (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. Je ne vous ai jamais dit cela !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais si, je vous en reparlerai dans les couloirs. (Nouveaux sourires.)

M. Kaspereit a beaucoup plus de talent qu'il n'y paraît !

M. Emmanuel Hamel. Son talent est déjà très apparent !

M. Gabriel Kaspereit. Je vous remercie, messieurs !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour le texte, je me bornerai à dire que le Gouvernement est favorable à l'adoption du projet, dans le dernier texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1^{er} bis et 1^{er} ter. — Conformés. »

« Art. 3 bis. — Conforme. »

« Art. 4. — I. — 1^o L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

« 2^o Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

« II. — Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une

durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1^{er} de l'article II du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

« Art. 6 bis. I. Non modifié. »

« II. La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

« Art. 7 bis. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : "en raison de leur sexe", sont insérés les mots : ", de leurs mœurs". »

« Art. 7 ter. I. Le 2^o de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2^o Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité.

« II. Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. Dans les cas prévus au 2^o de l'article L. 124-2 et aux 1^o et 2^o de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 8 bis A. Conforme. »

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

« Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 p. 100 de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

« Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur. »

« Art. 9 bis. — Conforme. »

« Art. 10 bis A. — Conforme. »

« Art. 10 bis et 10 ter. — Suppression conforme. »

« Art. 10 quater. — Conforme. »

« Art. 11. — I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

« Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de la présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

« II. 1^o Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

« 2^o Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (Le reste sans changement.)

« 3^o L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer :

« 4^o Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "toutefois, en cas d'urgence", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application de l'article L. 18-1" ;

« 5^o Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "en application du premier alinéa", sont insérés les mots : "du présent article ou de l'article L. 18-1" ;

« 6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "prévues au présent article", sont insérés les mots : "ou à l'article L. 18-1". »

« III. — Non modifié. »

« Art. 12. — L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« Art. 13. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : "en fait la demande", sont insérés les mots : "dans les délais du recours contentieux". »

« Art. 14. — L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

« Art. 14 bis. — Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 15 bis. — Conforme. »

« Art. 17. — Conforme. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement du Sénat que j'ai repris tend à supprimer l'article 9.

Cet article, je le rappelle, dû à l'initiative du groupe socialiste de l'Assemblée, permet d'intégrer dans la fonction de ministre plénipotentiaire un certain nombre d'amis, nommés chefs de mission diplomatique. Cette disposition, nous avons déjà plusieurs fois eu l'occasion de le dire, est tout à fait scandaleuse, à telle enseigne qu'au Sénat pas une seule voix ne s'est élevée pour la défendre. !

M. Emmanuel Hamel. Pas même une voix socialiste !

M. Gilbert Gantier. La plupart des membres de la Haute Assemblée ont voté la suppression de l'article 9. Les sénateurs du groupe socialiste eux-mêmes ont eu honte de la disposition adoptée par leurs collègues socialistes de l'Assemblée nationale et ils se sont abstenus. Ils n'ont donc pas voulu voter l'article 9.

Alors, je demande à nos collègues du groupe socialiste de bien vouloir suivre ici l'exemple de leurs collègues socialistes du Sénat. Quant à tous les autres groupes de l'Assemblée nationale, émus par le caractère, non pas politique mais immoral, de cet article 9, ils refuseront de voter celui-ci.

Pour ne pas abuser du temps de la représentation populaire, je ne demanderai pas de scrutin public sur cette affaire. Au reste, il y en a déjà eu un, et nous savons fort bien ce qu'il en est.

Chacun des groupes va voter par l'intermédiaire de ses représentants. Si le groupe socialiste maintenait sa position sur cet article 9, et s'il le faisait adopter, comme il en a le pouvoir, je vous demanderai de nouveau la parole, monsieur le président, pour une explication de vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. Gantier, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable ! (Exclamations sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement. Mon cœur avait parlé, maintenant c'est ma raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Je suivrai M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, sauf quand son cœur et sa raison ne vont pas du même pas. Personnellement, mon cœur et ma raison vont ensemble.

Sur ce projet, portant diverses dispositions d'ordre social, nous aurions pu être dans l'ensemble d'accord : mais nous ne pouvons pas voter un texte comprenant cet article 9 sur lequel nous nous sommes déjà largement expliqués. Hier, au cours de la deuxième lecture, nous avons annoncé que nous saisirions probablement le Conseil constitutionnel de la disposition en cause. Je puis maintenant confirmer cette position après les conversations et les entretiens que j'ai eus avec certains de mes collègues.

D'abord, cette nomination insolite de ministres plénipotentiaires, après un séjour de seulement six mois à la tête d'une représentation diplomatique française, est une violation du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires publics. A cet égard, je me réfère à un arrêt du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 14 janvier 1983, relative à la troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration, a bien précisé les limites de l'arbitraire gouvernemental : il a pris soin d'indiquer que les différences ne pouvaient concerner que l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats. Or, en l'occurrence, l'aptitude et les qualités des intéressés consistent essentiellement à posséder la carte du P.S. dans la poche... Il ne s'agit pas de qualités professionnelles.

Par conséquent, il y a là une violation caractéristique des conditions d'accès à la fonction publique. Pourtant, la loi à laquelle il est fait exception est une loi du pouvoir actuel, du 11 janvier 1984 : elle précisait, dans son article 25, que l'accès de non-fonctionnaires à ces emplois — les emplois importants dont nous parlons — n'entraînerait pas titularisation dans un corps de l'administration ou du service. Là, on fait exactement le contraire. On viole le principe même qui avait animé le Gouvernement au moment où il avait déposé le projet devenu la loi du 11 janvier 1984.

En outre, dans sa décision du 15 juillet 1976 sur le dossier des fonctionnaires, le Conseil constitutionnel a déclaré également qu'on ne pouvait porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires. Il a précisé que certaines décisions, si elles étaient appliquées, auraient pour effet de conférer un privilège méconnaissant les principes proclamés par l'article 6 de la Déclaration de 1789. Je ne m'étendrai pas sur ce point. Nous le développerons dans le texte de notre recours devant le Conseil constitutionnel.

De plus en plus, comme le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel admet la notion de « détournement de pouvoir ». En l'occurrence, le législateur et le Gouvernement utilisent manifestement le pouvoir qui est le leur, non dans un souci d'intérêt public, mais afin de garantir la situation de personnes privées désignées comme ambassadeurs par le fait du prince. Il s'agit très exactement de tout ce que les socialistes les plus éminents — et même le plus éminent d'entre eux — ont critiqué souvent autrefois, pendant de nombreuses années, dans le pouvoir précédent ! Nous en sommes maintenant à la caricature des excès du genre. Bientôt, la devise de la République deviendra « Car tel est mon bon plaisir ».

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous soumettrons à l'examen du Conseil constitutionnel l'article 9 du projet portant D.D.O.S. que vous n'allez certainement pas manquer de voter, mais nous ne joindrons pas nos voix aux vôtres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3320, 3323).

La parole est à Mme Frachon, suppléant M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, lors de sa séance du 22 décembre 1985, le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, en votant des amendements aux articles 6 et 51.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de « reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 20 décembre 1985.

M. le président. Monsieur le ministre,...

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Rien à ajouter, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

« Art. 1^{er} A. - Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° Des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 1^{er}. - Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. - Un schéma précise, dans chaque département :

« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« - les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« - les critères d'évaluation des actions conduites ;

« - les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. »

« Art. 2. - *Conforme.* »

« Art. 5. - *Conforme.* »

« Art. 6. - Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. »

« Art. 8. - Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« Art. 11-1 et 11-2. - *Non modifiés.*

« Art. 11-3. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

« 1° L'évolution des besoins ;

« 2° *Supprimé.*

« 3° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention :

« 4° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. »

« Art. 10 et 11. - *Conformes.* »

« Art. 13. - L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration. »

« Art. 16. - L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

« Art. 19. - Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, un article 26-3 ainsi rédigé :

« Art. 26-3 - Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquiescer tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

« Art. 27. - *Conforme.* »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions modifiant le titre II du code de la famille

« Art. 29. - Le chapitre 1^{er} et les sections I, II, et II bis du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1^{er}

« Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance

« Section 1

« Missions du service de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. 40. - *Non modifié.* »

« Section 2

« Prestations d'aide sociale à l'enfance

« Art. 41. - *Non modifié.* »

« Sous-section 1

« Aide à domicile

« Art. 42. - L'aide à domicile est attribuée, sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations en espèces, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« Art. 43 et 44. - *Non modifiés.* »

« Sous-section 2

« Prévention de l'adaptation sociale
de l'enfance et de la jeunesse

« Art. 45. - Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Ces actions comprennent :

« 1° Des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

« 2° Des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° Des actions d'animation socio-éducatives.

« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 précitée.

« Sous-section 3

« Entretien et hébergement des mineurs
et des mères isolées avec leurs enfants

« Art. 46 et 47. - Non modifiés. »

« Art. 32. - L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 77. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

« Art. 35. - Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières

« Art. 83. - Non modifié. »

« Art. 84. - Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation. »

« Art. 85 à 88. - Non modifiés. »

« Art. 37 et 38. - Conformés. »

« Art. 42. - Conforme. »

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives
à la protection judiciaire de la jeunesse

« Art. 44 A. - Conforme. »

« Art. 46. - Suppression conforme. »

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant le titre III
du code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 48. - Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre 1^{er} du titre III sont insérés les articles suivants :

« Art. 124-1-A. - L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. 124-1. - Les prestations légales d'aide sociale, éventuellement améliorées dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 124-2. - Non modifié. »

« Art. 49. - Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 126. - La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou du canton du demandeur dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant ;

« 2° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission siège en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.

« Art. 127 à 129. - Non modifiés. »

« Art. 50. - Conforme. »

« Art. 51. - Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 137. Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« Art. 138. - Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

« Art. 52. - Conforme. »

« Art. 54. - Conforme. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 57. - Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 192. - Non modifié.

« Art. 193. - Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

« Art. 194. - Non modifié. »

« Art. 57 bis A, 57 bis B, 57 bis et 57 ter. - Conformés. »

« CHAPITRE V

« Suppression conforme de la division et de son intitulé

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Art. 59. - Conforme. »

« Art. 61. - L'article L. 775 du code de la santé est ainsi rédigé :

« Art. L. 775. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. »

« Art. 61 bis. - Conforme. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 66 et 67. - Conformés. »

« Art. 67 quater. - Les personnes hébergées en établissements sanitaires et sociaux et prises en charge par une collectivité publique au titre de l'aide sociale antérieurement à la date de publication de la présente loi conservent le bénéfice de cette prise en charge par cette collectivité publique. »

« Art. 68. - Conforme. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Jacques Blanc, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A l'article 6, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : " tels qu'ils ont été appréciés ", insérer les mots : " par la collectivité publique compétente et ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. M. Jacques Blanc a pris dans la discussion de ce projet une part tout à fait éminente. J'essaierai, avec mes modestes moyens, de défendre cet amendement avec autant de talent qu'il l'aurait fait. (Sourires.) Ce sera difficile !

M. Eminent Hamel. Impossible ! Personne ne peut atteindre ces sommets ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Cet amendement à l'article 6 a été repris pour la raison qu'il a été voté à l'unanimité, tous groupes confondus, par le Sénat, après avoir recueilli un avis favorable ou Gouvernement.

A l'évidence, les collectivités publiques compétentes ne peuvent se voir imposer de tenir compte de l'avis de commissions régionales. Il paraît difficilement concevable d'imposer, sans même donner de justifications, l'avis d'une commission à une collectivité.

Dans ces conditions, il convient d'insérer, après les mots : « tels qu'ils ont été appréciés », les mots : « par la collectivité publique compétente », ce qui permet d'assurer la prémi-

nence, dans l'élaboration de la décision, de la collectivité publique compétente, au premier chef intéressée. C'est ce que permet cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

A titre personnel, j'y suis défavorable car je crains que les associations ne se trouvent rejetées d'une collectivité à une autre. Les bases juridiques ne seraient pas établies pour les associations.

M. le président. Que la réserve exigée de la présidence est parfois dure à respecter ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il n'y a pas que la réserve due à la présidence - mais c'est autre chose *(Sourires.)*...

Ce matin, au nom du Gouvernement, j'ai émis un avis favorable à cet amendement au Sénat.

Le Gouvernement, toujours très cohérent et d'une logique parfaite, maintient cet avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avec l'adoption définitive du texte que nous venons d'examiner, l'ordre du jour pour lequel le Parlement était convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

6

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur, cet après-midi, de présider la dernière séance de cette session extraordinaire, et, sans doute, la dernière séance de la législature - du moins nous l'espérons, monsieur le ministre...

M. le président Mermaz a exprimé ses sentiments à cette tribune, devant l'Assemblée nationale, mercredi dernier. Vous me permettez simplement d'ajouter quelques mots à son message, après avoir entendu le discours de M. le président Poher, ce matin, au Sénat et la réponse de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Je reprendrai les propos de M. Labarrère qui, adressant ses vœux à tous les sénateurs, a indiqué, en substance, que les choix de l'année qui vient vont être importants, que nous allions nous battre avec ardeur, que tout le monde devrait gagner, mais que tout le monde ne gagnera pas.

Je ne suis d'ailleurs pas sûr que nos souhaits à cet égard soient identiques, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Absolument !

M. le président. Vous avez ajouté que devait être en tout cas respectée : « cette vertu qu'illustra quelqu'un qui est très cher à ma bonne ville de Pau, je veux dire la tolérance ».

Député de Marvejols, où une statue a été érigée à Henri IV qui, né à Pau, était quand même passé par là, je partage votre volonté de tolérance.

Je souligne que les débats que nous avons vécus ces derniers temps, à l'occasion de la discussion de textes relatifs à l'organisation sanitaire et sociale, ont permis que se dégage une unanimité sur plusieurs points, que l'initiative ait été prise par un membre de la majorité ou par un membre de l'opposition.

Il est arrivé que tel amendement que j'avais déposé soit voté à l'unanimité, que tel autre le soit à la majorité, mais soit voté tout de même.

Quoi que nous réserve l'année 1986, je souhaite que, dans le respect de nos propres convictions et tout en étant déterminés à les défendre, nous ayons la volonté de nous mettre au service du pays, tous ensemble, comme il nous est arrivé de le faire, mais, à mon sens, un peu tardivement, et je le regrette.

Je vous adresse, mes chers collègues, mes vœux de Noël, qui sont des vœux de paix, de bonheur et de joies familiales. Je les adresse aussi à l'ensemble du personnel qui, il faut bien le dire, a été parfois mis à rude épreuve par un rythme de travail un peu infernal, mais qui a toujours accompli sa mission avec un dévouement et une efficacité qui ont fait l'admiration du jeune président de séance que j'ai été et que je suis en particulier aujourd'hui. Qu'ils en soient remerciés.

Et, puisque c'est à moi que revient l'honneur de déclarer la session close, qu'il me soit permis, avant de lire la lettre de M. le Premier ministre, d'adresser de cette tribune tous mes vœux de bonheur à l'ensemble des Françaises et des Français. Que la tolérance, la paix et la solidarité régissent dans notre pays. C'est là, me semble-t-il, un point sur lequel nous pouvons nous retrouver tous d'accord. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. Que revive Henri IV !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je ne serai pas long, car on m'a beaucoup entendu dans cette enceinte *(Sourires)*, mais je tiens à vous remercier de vos vœux, à vous remercier aussi d'avoir cité Henri IV, à propos duquel je tiens à rectifier une petite erreur qui m'a toujours choqué. Il n'a jamais dit : « Paris vaut bien une messe ! » Il était trop malin pour prononcer lui-même la phrase qu'on lui attribue...

M. le président. Mais peut-être a-t-il dit : « Pau vaut bien une messe ? »...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il l'a fait dire à Sully, et Sully l'a fait dire à quelqu'un d'autre, dans *Les caquets de l'accouchée*. Henri IV avait indiscutablement le sens de la tolérance, mais, monsieur le président, vous savez très bien qu'être tolérant ne signifie pas renoncer à ses idées. Vous ne renoncez pas aux vôtres. Personne ici ne renonce aux siennes et, chacun les défend, comme il convient, avec ardeur et combativité.

Je tiens également à remercier très chaleureusement les fonctionnaires et les agents de l'Assemblée nationale. Ils ne peuvent rien exprimer, c'est évident, mais, au cours de débats difficiles, leurs sourires, leur gentillesse sont une aide.

C'est pourquoi je veux exprimer à M. le secrétaire général, M. Ameller, à tous les fonctionnaires, à tous les agents, mes sentiments très amicaux.

Et je répéterai ici ce que j'ai dit au Sénat : quand nous parlons, ce n'est pas toujours extraordinaire, mais quand nous nous relisons dans les comptes-rendus des débats, en particulier au *Journal officiel*, nous pouvons avoir l'impression d'être des linguistes de grande qualité. *(Sourires.)*

On a rappelé qu'au Sénat, j'avais conclu mon propos par « Vive le Sénat ! ». Ici, bien sûr, je conclurai en d'autres termes. Mais auparavant je tiens à remercier - comment les oublier ? - les journalistes parlementaires qui sont, eux aussi, très souvent à la peine.

Alors, monsieur Bréhier, vous et vos confrères, je vous remercie de tout cœur, car, sans vous, nous n'existerions pas. C'est évident !

Comme vous, monsieur le président, je fus, moi aussi, un jeune vice-président de l'Assemblée - c'était il y a très longtemps, en 1973. Je me rappelle que là-haut les choses ne sont pas toujours faciles !

Je me rappelle aussi cette petite confiance qui me fut faite en 1967 et qui intéressera sans doute M. Nallet ici présent - nous sommes deux ministres à assister à cette séance - à la fin d'une session extraordinaire, le fait est suffisamment rare pour qu'il mérite d'être souligné !

« Tu sais, mon pauvre Labarrère, tu ne vas durer que quelques mois » m'avait-on dit. Or voilà bientôt vingt ans que je suis dans le circuit.

M. Gabriel Kasperoît. Oui, mais là, c'est la fin ! Ça se sent !...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est pourquoi je dis à tous ceux qui nourrissent quelque inquiétude quant à leur avenir de ne jamais s'inquiéter ; il y a toujours un avenir pour les hommes politiques, qu'ils soient de gauche, de droite, d'extrême-gauche, d'extrême-droite, car ils sont tout simplement la France, notre pays. Alors, vive l'Assemblée nationale et vive la France ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Avoir le dernier mot, c'est le privilège de la présidence. Ce dernier mot, je l'avais réservé aux journalistes, dont chacun apprécie la persévérance, la volonté de ne rien laisser échapper. Je les en remercie.

Ce matin, monsieur le ministre, montrant combien vous appréciez le bicamérisme, vous avez conclu par : « Vive le Sénat. » Vous venez d'ajouter : « Vive l'Assemblée nationale. »

Permettez-moi de conclure en citant le président de la Haute Assemblée, et chacun connaît sa sagesse : il faut qu'après les joutes électorales et les débats, combien normaux dans une démocratie, réapparaissent vite, très vite, le sens de l'union et celui de la fraternité, fondements essentiels de la nation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Koehl une proposition de loi tendant à instituer une allocation de minimum d'existence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3234, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Julien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection de députés représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi relative aux contrôles d'identité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3326, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi sur l'effectivité de la sanction pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi visant à moderniser le régime de la concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3328, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser une proposition de loi tendant à lutter contre la fraude électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3329, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3330, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer le respect des règles de préavis lors des grèves dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3331, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée « d'examiner les conditions dans lesquelles a été déclenchée une grève des transports en commun dans la région parisienne, le vendredi 20 décembre 1985 ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3332, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 3314).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3316 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3315).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3317 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 3319).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3321 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 3318).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3322 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 3320).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3323 et distribué.

10

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3314, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3318, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3320, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

11

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI REJETÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3315, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 22 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3319, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

12

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 20 décembre 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1985.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

« LAURENT FABUS. »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du dimanche 22 décembre 1985

SCRUTIN (N° 962)

sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants 476
 Nombre des suffrages exprimés 476
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 318
 Contre 158

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 269.

Contre : 1. - M. Le Foll.

Non-votants : 9. - MM. Bédoussac, Goux (Christian), Lavédrine, Mellick, Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, Pourchon, Rodet, Sanmarco et Vacant.

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 1. - M. Clément.

Contre : 61.

Non-votant : 1. - M. Blanc (Jacques), président de séance.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (16) :

Pour : 4. - MM. Gaubert, Le Coadic, Pinard et Stirn.

Contre : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé et Serghaert.

Non-votants : 4. - MM. Gascher, Houteer, Pidjot et Villette.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Péuf (Maurice)
 Alaize (Jean-Marie)
 Alfonsi (Nicolas)
 Mme Alquier (Jacqueline)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asenai (François)
 Aumont (Robert)
 Badot (Jacques)
 Balligan J (Jean-Pierre)
 Bally (Georges)
 Balmigère (Paul)
 Bapt (Gérard)
 Barilla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bascinet (Philippe)
 Bateux (Jean-Claude)
 Battist (Umberto)
 Bayou (Raoul)
 Beaufile (Jean)
 Beauport (Jean)
 Bêche (Guy)

Becc (Jacques)
 Beix (Roland)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Beltrame (Serge)
 Benedetti (Georges)
 Benetière (Jean-Jacques)
 Bérégovoy (Michel)
 Bernard (Jean)
 Bernard (Pierre)
 Bernard (Roland)
 Berson (Michel)
 Bertile (Wilfrid)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bladt (Paul)
 Bliako (Serge)
 Bocquet (Alain)
 Bois (Jean-Claude)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brune (Alain)
 Brunet (André)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Cabé (Robert)
 Mme Cacheux (Denise)
 Cambolive (Jacques)
 Cartelet (Michel)
 Cartraud (Raoul)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathais (Laurent)
 Caumont (Robert de)
 Césaire (Aimé)
 Mme Chaigneau (Colette)

Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charles (Bernard)
 Charpenier (Gilles)
 Charzat (Michel)
 Chaubard (Albert)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Clément (Pascal)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combasteil (Jean)
 Mme Commergnat (Nelly)
 Couillet (Michel)
 Couqueberg (Lucien)
 Darinot (Louis)
 Dassonville (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-Pierre)
 Dehoux (Marcel)
 Delanoé (Bertrand)
 Delehedde (André)
 Delisle (Henry)
 Deauvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Deseain (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroméa (André)
 Durouze (Roger)
 Durupt (Job)
 Dutard (Lucien)
 Escutis (Manuel)
 Emonin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fiévet (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forges (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frêche (Georges)
 Frelaut (Dominique)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garcin (Edmond)
 Garmendia (Pierre)

Garrouste (Marcel)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaubert (Jean)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goueniot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Gouze (Hubert)
 Gouzeas (Gérard)
 Gréard (Léo)
 Grimonet (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haeschbroeck (Gérard)
 Hage (Georges)
 Hautecœur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacques (Muguette)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frédéric)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)
 Jospin (Lionel)
 Jourdan (Emile)
 Jourmet (Alain)
 Julien (Raymond)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labazée (Georges)
 Ducloné (Guy)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)
 Laurent (André)
 Lanriassergues (Christian)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gara (Jean)
 Legrand (Joseph)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Luisi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Maisonnat (Louis)
 Malandain (Guy)

Malgras (Robert)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Masseud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Massot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mazoio (Roland)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Moccour (Marcel)
 Montdargent (Robert)
 Monternole (Bernard)
 Mme More (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nilès (Maurice)
 Notebart (Arthur)
 Odu (Louis)
 Oehler (Jean-André)
 Oimeta (René)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-Thérèse)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Puziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Piatre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthesult (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mme Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reboul (Charles)
 Renard (Roland)
 Renault (Amédée)
 Richard (Alain)
 Rieubon (René)
 Rigal (Jean)
 Rimbault (Jacques)
 Rival (Maurice)

Robin (Louis)
Roger (Emile)
Roger-Machart
(Jacques)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Santa Cruz (Jean-
Pierre)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)

Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Soury (André)
Stirn (Olivier)
Mme Sublet (Marie-
Joséphine)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinscau (Luc)
Tondon (Yvon)

Toumé (André)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vial-Massat (Théo)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Voillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zarka (Pierre)
Zucarelli (Jean)

Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Périn (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pintc (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Froriot (Jean)
Raynai (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)

Rocca Serra (Jean-
Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)

Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Zeller (Adrien)

Ont voté contre

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
(Jacques)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delaire (Georges)
Delfosse (Georges)

Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Févre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godéfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclocque
(Nicole de)

Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Le Foll (Robert)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Bédoussac (Firmin)
Gascher (Pierre)
Goux (Christian)
Houteer (Gérard)

Lavédrine (Jacques)
Mellick (Jacques)
Pidjot (Roch)
Pourchon (Maurice)

Rodet (Alain)
Sanmarco (Philippe)
Vacant (Edmond)
Villette (Bernard)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Le Foll (Robert), porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Bédoussac (Firmin), Gascher (Pierre), Goux (Christian), Lavédrine (Jacques), Mellick (Jacques), Pourchon (Maurice), Rodet (Alain), Sanmarco (Philippe) et Vacant (Edmond), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Clément (Pascal), porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

ERRATA

A la suite du scrutin (n° 953) sur l'ensemble du projet de loi tendant à garantir le jeu de la concurrence (troisième et dernière lecture) (J. O. Débats A. N. du mardi 17 décembre 1985, page 6214), lire comme suit le 2^e alinéa de la rubrique « mises au point au sujet du présent scrutin » :

MM. Ansquer (Vincent), Gascher (Pierre), Hamelin (Jean), Lauriol (Marc) et Médecin (Jacques), portés comm: « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 958) sur l'ensemble du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (deuxième lecture) (J. O. Débats A. N. du vendredi 20 décembre 1985, page 6438, lire comme suit le 1^{er} alinéa de la rubrique « mises au point au sujet du présent scrutin » :

M^l. Brune (Alain), Jalton (Frédéric) et Lefranc (Bernard), portés comme ayant « voté contre », ainsi que MM. Bertile (Wilfrid), Charpentier (Gilles), Dollo (Yves), Harcourt (François d'), Istace (Gérard), Mas (Roger) et Stirn (Olivier), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	106	606	
33	Questions..... 1 en	106	625	
83	Table compte rendu.....	60	83	
83	Table questions.....	60	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	608	
36	Questions..... 1 en	96	231	
86	Table compte rendu.....	60	77	
96	Table questions.....	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	854	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	854	1 488	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-78-52-31
 Administration : 45-78-81-55
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)